

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/05/22/2014009373/justel>

Dossier numéro : 2014-05-22/38

Titre

22 MAI 2014. - Loi modifiant diverses dispositions afin de prévenir l'enlèvement parental international d'enfants

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-06-2020 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 23-07-2014 page : 55037

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code civil

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

Art. 4-5

[CHAPITRE 4.](#) - Modification du Code consulaire

Art. 6

[CHAPITRE 5.](#) - Entrée en vigueur

Art. 7

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code civil

[Art. 2.](#) Dans le Code civil, il est inséré un article 374/1, rédigé comme suit :

"Art. 374/1. Le parent à qui l'autorité sur la personne de l'enfant a été confiée, soit aux termes de la convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire, homologuée en application de l'article 1298 du même Code, soit par l'accord de ses auteurs dûment entériné conformément à l'article 1256 du même Code, soit par décision ordonnée par le président du tribunal statuant en référé conformément à l'article 1280 du même Code, soit par jugement rendu en application des articles 223 ou 374, alinéa 2, du Code civil, peut demander au juge qu'il